

Table des matières

INTRODUCTION	9
010. Protection des innovations	9
020. Directive secrets d'affaires	9
030. État du droit belge en matière de secrets d'affaires	10
CHAPITRE 1^{ER}. LA NOTION DE « SECRET D'AFFAIRES » ET SA DISTINCTION AVEC D'AUTRES CONCEPTS VOISINS	11
SECTION 1^{RE}. QU'EST-CE QU'UN SECRET D'AFFAIRES ?	11
040. Les informations protégées	11
SECTION 2. QUELLES CONDITIONS DOIT REMPLIR UNE INFORMATION POUR ÊTRE QUALIFIÉE DE SECRET D'AFFAIRES ?	12
050. Trois conditions cumulatives	12
Sous-section 1^{re}. L'information doit être secrète	12
§ 1^{ER}. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DU CARACTÈRE SECRET	12
060. Deux critères	12
070. Accessibilité sur trois plans	13
§ 2. APPRÉCIATION <i>IN CONCRETO</i> ET GLOBALE	14
080. Analyse sur la base des circonstances de l'espèce	14
Sous-section 2. L'information doit disposer d'une valeur commerciale	14
090. Une plus-value pour l'entreprise qui la détient	14
Sous-section 3. Le détenteur du secret doit avoir pris des dispositions pour conserver l'information secrète	15
100. Attitude proactive	15
110. Appréciation <i>in concreto</i> des mesures	15

SECTION 3. <i>EN PRATIQUE; QUELLES INFORMATIONS SONT CONSIDÉRÉES COMME DES SECRETS D'AFFAIRES ?</i>	16
Sous-section 1^{re}. Informations répondant à la définition de secret d'affaires	16
120. Exemples d'informations protégées	16
Sous-section 2. Informations ne répondant pas à la définition de secret d'affaires	17
130. Exemples d'informations non protégées	17
140. L'expérience et le savoir-faire acquis par le travailleur durant l'exécution du contrat	17
150. La formation prodiguée ou financée par l'employeur	17
160. Les informations « généralement connues »	18
SECTION 4. <i>COMMENT DISTINGUER LES SECRETS D'AFFAIRES D'AUTRES NOTIONS VOISINES ?</i>	18
Sous-section 1^{re}. Un secret d'affaires n'est pas un droit de propriété intellectuelle	18
170. Distinction entre droit intellectuel et secret d'affaires	18
180. L'« ingénierie inverse » (ou « rétro-ingénierie »)	18
190. La « procédure en saisie-contrefaçon »	19
Sous-section 2. Un secret d'affaires n'est pas une « donnée à caractère personnel »	19
200. Règlement général sur la protection des données (RGPD)	19
210. Distinction entre les réglementations relatives aux secrets d'affaires et la protection des données à caractère personnel	20
CHAPITRE 2. LA PROTECTION LÉGALE DES SECRETS D'AFFAIRES	21
SECTION 1 ^{RE} . <i>QU'ENTEND-ON PAR OBTENTION, UTILISATION ET DIVULGATION LICITES DES SECRETS D'AFFAIRES ?</i>	21
Sous-section 1^{re}. Obtention licite des secrets d'affaires	21
220. Obtention licite versus utilisation illicite	21
230. Hypothèses d'obtention licite	22
Sous-section 2. Obtention, utilisation et divulgation licites des secrets d'affaires	23
240. Application de dispositions belges ou européennes	23
250. Illustration : les relations collectives de travail	23

SECTION 2. <i>QU'ENTEND-ON PAR OBTENTION, UTILISATION ET DIVULGATION ILLICITES DES SECRETS D'AFFAIRES ?</i>	24
Sous-section 1^{re}. Obtention illicite des secrets d'affaires	24
260. Hypothèses d'obtention illicite	24
Sous-section 2. Utilisation ou divulgation illicites des secrets d'affaires	25
270. Hypothèses d'utilisation ou de divulgation illicites	26
Sous-section 3. Obtention, utilisation ou divulgation illicites des secrets d'affaires	27
280. Personnes susceptibles d'être sanctionnées	27
290. Exemples	27
Sous-section 4. Actes illicites en rapport avec des biens en infraction	28
SECTION 3. <i>QUELLES SONT LES EXCEPTIONS ET LES DÉROGATIONS À LA PROTECTION LÉGALE DES SECRETS D'AFFAIRES ?</i>	28
Sous-section 1^{re}. Hypothèses d'exclusion de la protection légale des secrets d'affaires	28
300. Le domaine des relations de travail	29
Sous-section 2. Hypothèses de dérogation à la protection légale des secrets d'affaires	29
310. Dérogations générales	29
320. Dérogation propre au domaine des relations de travail	30
SECTION 4. <i>EN PRATIQUE, COMMENT DÉTERMINER SI L'OBTENTION, L'UTILISATION OU LA DIVULGATION D'UN SECRET D'AFFAIRES EST LICITE OU ILLICITE ?</i>	31
Sous-section 1^{re}. En pratique, comment conclure au caractère licite ou illicite de l'obtention d'un secret d'affaires ?	31
330. Arbre décisionnel	31
Sous-section 2. En pratique, comment conclure au caractère licite ou illicite de l'utilisation ou de la divulgation d'un secret d'affaires ?	32
340. Arbre décisionnel	32

CHAPITRE 3. LES MOYENS PRÉVENTIFS À LA DISPOSITION DE L'EMPLOYEUR POUR PROTÉGER SES SECRETS D'AFFAIRES	33
SECTION 1 ^{RE} . <i>QUELLES MESURES COLLECTIVES L'ENTREPRISE PEUT-ELLE INSTAURER POUR PROTÉGER SES SECRETS D'AFFAIRES ?</i>	33
Sous-section 1^{re}. Politique interne	33
350. Instauration d'une politique interne	33
Sous-section 2. Règlement de travail	34
360. Adaptation du règlement de travail	34
370. Avantages du recours au règlement de travail	34
Sous-section 3. Sensibilisation du personnel et des partenaires commerciaux	35
380. Actions de sensibilisation	35
390. Moments clés de la relation de travail	35
Sous-section 4. Réalisation d'un audit spécifique	36
Sous-section 5. Désignation d'un responsable des secrets d'affaires	36
Sous-section 6. I-DEPOT auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle	36
SECTION 2. <i>QUELLES MESURES L'ENTREPRISE PEUT-ELLE INSTAURER, SUR UN PLAN INDIVIDUEL, POUR PROTÉGER SES SECRETS D'AFFAIRES ?</i>	36
Sous-section 1^{re}. Clause de confidentialité	37
400. Utilité de la clause	37
410. Validité de la clause	37
420. Modèle	38
Sous-section 2. Clause pénale	39
430. Utilité de la clause	39
440. Validité de la clause	39
450. Modèle	40
Sous-section 3. Clause de non-concurrence	40
§ 1 ^{ER} . INTRODUCTION	40

§ 2. SYNTHÈSE DU RÉGIME LÉGAL DES CLAUSES DE NON- CONCURRENCE	40
460. Clause de non-concurrence des ouvriers, employés et représentants de commerce	41
470. Clause de non-concurrence dérogatoire pour certains employés	44
§ 3. UTILITÉ DES CLAUSES DE NON-CONCURRENCE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES SECRETS D'AFFAIRES	44
480. Sur un plan pragmatique	44
490. Sur un plan indemnitaire (et probatoire)	45
Sous-section 4. Clause de restitution	45
500. Utilité de la clause	45
510. Modèle	46
CHAPITRE 4. LES RECOURS DONT DISPOSE L'EMPLOYEUR EN CAS DE VIOLATION DES SECRETS D'AFFAIRES	47
SECTION 1 ^{RE} . <i>QUI PEUT INVOQUER LA VIOLATION DE SES SECRETS D'AFFAIRES ?</i>	47
520. Le détenteur des secrets d'affaires	47
SECTION 2. <i>CONTRE QUI LE DÉTENTEUR DES SECRETS D'AFFAIRES PEUT-IL AGIR ?</i>	48
530. Contrevenant et contrevenant au second degré	48
SECTION 3. <i>QUELLES MESURES PRÉCONTENTIEUSES SONT À LA DISPOSITION DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE VIOLATION DE SES SECRETS D'AFFAIRES ?</i>	48
540. Différentes options de sanctions	48
SECTION 4. <i>QUELLES ACTIONS JUDICIAIRES LE DÉTENTEUR DU SECRET D'AFFAIRES, ET EN PARTICULIER L'EMPLOYEUR, PEUT-IL DILIGENTER EN CAS DE VIOLATION DE SES SECRETS D'AFFAIRES ?</i>	49
Sous-section 1^{re}. Caractéristiques communes aux actions judiciaires	49
§ 1 ^{ER} . PROTECTION DES SECRETS D'AFFAIRES PENDANT LES PROCÉDURES JUDICIAIRES	49
550. Confidentialité	49

§ 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ	50
560. Principe général de proportionnalité	50
§ 3. CHARGE DE LA PREUVE	51
570. Difficulté	51
580. Procédure de droit commun en extrême urgence	51
Sous-section 2. Règles de compétence et prescription	52
§ 1 ^{ER} . COMPÉTENCE TERRITORIALE ET MATÉRIELLE	52
590. Compétence territoriale	52
600. Compétence matérielle	52
§ 2. RÈGLES RELATIVES À LA PRESCRIPTION	54
610. Prescription en matière de secrets d'affaires	54
620. Spécificités issues du droit du travail	54
630. Règles en cas d'infraction pénale	54
640. Essai de synthèse	55
Sous-section 3. Action introduite selon les formes du référé	55
650. Action en cessation	55
660. Mesures provisoires et conservatoires	56
670. Exigence de l'introduction d'une action au fond	57
Sous-section 4. Action au fond	57
680. Les injonctions et mesures correctives	57
690. La réparation du préjudice	58
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	60